[redacted]

[redacted]

## Avenant à l'accord conclu dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2021/2022

[redacted], agissant en qualité d'associée gérante,
Et la déléguée syndicale CFTC [redacted]
Ont convenu de modifier l'accord conclu dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) concernant la rémunération de la catégorie des cadres comme suivant :

**Article 1. Mesure adoptée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire**

**L'article 1.1. Rémunérations 2022** est donc modifié, à savoir :

**Pour la catégorie des cadres (coefficients 385 à 560)**

- Augmentation générale de 2% appliquée sur le salaire de base des salariés de cette catégorie sous contrat de travail avec [redacted]

Les autres conditions demeurent inchangées.

**Article 2. Durée, dénonciation et révision**

Les mesures décrites ci-dessus sont adoptées pour l'année 2022. En application de l'article L.2242-12 du Code du travail, les parties conviennent d'une nouvelle négociation à l'issue d'une période d'un an maximum.

**Article 3. Communication de l'accord**

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'organisation syndicale CFTC.

**Article 4. Publicité**

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et s. du Code du travail.

Le procès-verbal donnera lieu à affichage et à diffusion par messagerie électronique à tous les salariés.

Fait à Paris le 21 mars 2022, en trois exemplaires originaux

[redacted]

[redacted]